

GE_GERICHTE ACPR/64/2024 vom 22. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_64_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/64/2024 du 22 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/64/2024 del 22 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière incomplète ou erronée.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu qu'il manquait des éléments de preuves objectifs pour ouvrir une action pénale.

- 5/8 - P/10520/2023 La conclusion du Ministère public résulte toutefois d'une appréciation, par l'autorité précédente, des éléments du dossier, et nullement d'une constatation erronée au sens de la définition sus-rappelée. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), de sorte que les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

E. 3.2

Se rend coupable de la contravention réprimée par l'art. 198 al. 2 CP notamment celui qui aura importuné une personne par des paroles grossières. L'appréciation de la grossièreté des paroles doit se faire objectivement, en tenant compte du contexte et des circonstances dans lesquels elles ont été proférées. Une simple déclaration d'amour ou une invitation exprimée poliment ne peuvent remplir le caractère de grossièreté et cela même si ces paroles n'ont pas été voulues par l'interlocuteur qui les reçoit. Par contre, dire à la victime qu'elle a les seins trop petits et qu'elle devrait faire quelque chose pour y remédier ou poser la main sur sa cuisse en lui disant qu'elle est "bien ferme" constituent respectivement des paroles grossières et des attouchements et sont donc punissables selon l'art. 198 al. 2 CP. Que les propos aient été tenus en privé ou en public n'est pas important, c'est leur contenu qui doit avoir une connotation sexuelle. C'est le cas par exemple des expressions vulgaires, des blagues salaces ou de la manifestation du désir sexuel envers la victime. Quant à la victime, elle ne doit pas avoir provoqué ni consenti à la tenue de tels propos. Elle pourrait favoriser le comportement de l'auteur, par

- 6/8 - P/10520/2023 exemple, en plaisantant ou en tenant des propos provocateurs. Il n'est pas nécessaire que l'auteur s'adresse directement à la victime. Il est envisageable que la victime entende l'auteur pendant que celui-ci tient des propos ou paroles grossières face à une tierce personne. Par contre, si la victime n'est pas physiquement présente, les paroles ou propos tenus par l'auteur ne sont pas constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 198 al. 2 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 21-22 ad art. 198). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. La raison qui a poussé l'auteur (mobile) n'a pas d'importance, son comportement peut vouloir provoquer, choquer une tierce personne ou simplement être un jeu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Ibidem, n. 28 ad art. 198).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante accuse le mis en cause de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 al. 2 CP) pour lui avoir dit "tu m'excites quand tu marches", ce que ce dernier conteste, affirmant que cette phrase ne lui était pas destinée. Si l'attitude du mis en cause, qui conteste les faits mais a tenu tout de même à

s'excuser, est contradictoire, ladite attitude ne permet pas, en l'absence d'autre élément au dossier, de retenir une prévention suffisante à son égard. Aucun autre acte d'instruction n'apparaît propre à modifier ce constat. Notamment, rien n'indique qu'une confrontation des protagonistes permettrait de départager les versions, car tout laisse à penser que chacun maintiendrait la sienne. L'audition du policier intervenu sur les lieux ne permettrait pas non plus d'apporter d'élément probant supplémentaire dès lors que ce dernier n'était pas présent lors de l'assertion litigieuse. En outre, s'il existe manifestement un contentieux entre la recourante et d'autres chauffeurs de taxi, rien n'indique que le mis en cause y aurait pris part de sorte que l'apport de la procédure sollicitée n'apparaît pas pertinent. Enfin, les déclarations des autres chauffeurs de taxi présents devraient être appréhendées avec circonspection, eu égard aux relations les unissant respectivement à la recourante – pour son frère – ou au mis en cause. En tout état, celles-ci ne suffiraient pas, à elles seules, à fonder une prévention pénale suffisante.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/10520/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.